

Arrêté fédéral concernant l'octroi d'aides financières pour des installations sportives d'importance nationale (CISIN 4)

du 27 septembre 2012

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu l'art. 167 de la Constitution¹,
vu le message du Conseil fédéral du 22 février 2012²,
arrête:

Art. 1 Crédit d'ensemble

¹ Un crédit d'ensemble de 70 millions de francs est octroyé à titre d'aides financières pour la réalisation d'installations sportives d'importance nationale.

² Sur ce crédit d'ensemble, 50 millions de francs sont utilisés pour les installations sportives ci-après et répartis entre les crédits d'engagement suivants:

	en millions de francs
a. Construction d'une salle de sport d'une capacité de 4000 à 7000 spectateurs	3
b. Remplacement du stade d'athlétisme de la Pontaise à Lausanne	4
c. Construction du centre national de hockey sur glace	5
d. Construction du centre national de football	6
e. Agrandissement du centre national de tennis à Bienne	1,5
f. Construction d'un vélodrome couvert	2
g. Construction ou agrandissement de centres de natation	6
h. Rénovation complète du centre d'aviron Rotsee à Lucerne	1,5
i. Construction et agrandissement de diverses installations pour les sports de neige	13
j. Extension de la piste olympique de bob à St-Moritz-Celerina	1
k. Construction et agrandissement de diverses installations sportives d'importance nationale de plus petite dimension	7
Total	50

¹ RS 101

² FF 2012 1805

³ Le Conseil fédéral peut disposer librement des 20 millions de francs restants et, au besoin, les consacrer à d'éventuelles augmentations du financement des projets visés à l'art. 1, al. 2, ou les utiliser pour la construction et l'agrandissement d'autres installations sportives d'importance nationale.

Art. 2 Durée de l'engagement

Les engagements visés à l'art. 1 peuvent être contractés jusqu'au 31 décembre 2017.

Art. 3 Gestion du crédit d'ensemble

Le Conseil fédéral gère le crédit d'ensemble. Il peut notamment procéder à de légers reports entre les crédits d'engagement mentionnés à l'art. 1. Les crédits d'engagement concernés par ces reports peuvent être majorés de 10 % au maximum.

Art. 4 Référendum

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.

Conseil national, 27 septembre 2012

Le président: Hansjörg Walter

Le secrétaire: Pierre-Hervé Freléchoz

Conseil des Etats, 17 septembre 2012

Le président: Hans Altherr

Le secrétaire: Philippe Schwab